Nations Unies A/HRC/57/30

Assemblée générale

Distr. générale
28 août 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-septième session
9 septembre-9 octobre 2024
Points 2 et 3 de l'ordre du jour
Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Étude analytique des incidences que les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ont sur le plein exercice des droits de l'homme, et examen des approches et des solutions fondées sur l'équité qui pourraient être adoptées

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport du Secrétaire général, soumis en application de la résolution 53/6 du Conseil des droits de l'homme, examine les liens qui existent entre les droits de l'homme et les pertes et préjudices causés par les changements climatiques. Le Secrétaire général y passe en revue les cadres juridiques et stratégiques permettant de garantir l'accès à des recours utiles en cas de pertes et de préjudices, décrit des approches et des solutions fondées sur les droits de l'homme et l'équité, et formule toute une série de recommandations.

* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour des raisons techniques indépendantes de la volonté du département responsable.

Merci de recycler

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 53/6 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de mener une étude analytique des incidences que les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ont sur le plein exercice des droits de l'homme, en envisageant des approches et des solutions fondées sur l'équité, et de lui soumettre cette étude à sa cinquante-septième session. Cette étude analytique s'appuie sur les réponses à un questionnaire envoyé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Haut-Commissariat) en octobre 2023[1].

2. D'après les conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), les changements climatiques, qui sont principalement dus aux émissions de gaz à effet de serre liées aux activités humaines, ont eu des incidences néfastes généralisées entraînant des pertes et des dommages pour la nature et les êtres humains[2]. Rien que dans les pays en développement, on estime le coût économique annuel des pertes et des préjudices à au moins 435 milliards de dollars des États-Unis d'Amérique en 2020, chiffre qui devrait atteindre au moins 580 milliards de dollars d'ici à 2030, sans compter les pertes et les préjudices non économiques[3]. Les pertes et les préjudices prévus s'intensifient à mesure que la température de la planète augmente, mais la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 degré Celsius pourrait contribuer à les réduire sensiblement[4].

3. Dans le document final du premier bilan mondial qu'elle a adopté à sa vingt-huitième session, en 2023, la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques s'est dite consciente de la nette insuffisance, notamment sur le plan financier, des moyens déployés pour faire face à l'augmentation de l'ampleur et de la fréquence des pertes et préjudices[5]. Pour éviter les pertes et les préjudices, les réduire au minimum et y remédier, il faut agir immédiatement, efficacement et équitablement de manière à atténuer les effets des changements climatiques, à s'y adapter et à offrir des voies de recours permettant d'obtenir réparation pour les dommages causés par les changements climatiques. Il s'agit d'un impératif juridique, moral et économique et d'un impératif de développement[6]. Les approches fondées sur les droits de l'homme et l'équité conduisent à des résultats plus durables, et le fait de garantir des politiques de redistribution qui protègent les populations pauvres et vulnérables, dans l'ensemble des secteurs et des régions, ainsi que des filets de sécurité sociale, l'équité, l'inclusion et des transitions justes, à tous les échelons, peut contribuer à renforcer les ambitions au sein de la société et à trouver un compromis en ce qui concerne les objectifs de développement durable, comme l'a affirmé le GIEC[7].

II. Les pertes et les préjudices examinés sous l'angle de leurs incidences sur le plein exercice des droits de l'homme

4. Les pertes et les préjudices, qui désignent les dégâts causés par les effets néfastes des changements climatiques, peuvent nuire au plein exercice des droits de l'homme. Le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme dans le contexte de la crise climatique appellent l'adoption de mesures efficaces contre les atteintes à ces droits résultant des pertes

[1] Les contributions peuvent être consultées à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2024/impact-loss-and-damage-adverse-effects-climate-change-human-rights.

[2] Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (Cambridge, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et New York, Cambridge University Press, 2022), p. 9.

[3] Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), « Taking responsibility: towards a fit-for-purpose loss and damage fund » (Genève, 2023), p. vii et 3. On considère aujourd'hui que ces chiffres sont largement sous-estimés.

[4] Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, p. 14.

[5] FCCC/PA/CMA/2023/16/Add.1, décision 1/CMA.5, par. 128.

[6] Voir HCDH, « Key messages on human rights and loss and damage » (2023).

[7] Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2023: Synthesis Report* (Genève, 2023), par. C.5.2.

et des préjudices, notamment économiques et non économiques. Les incidences des pertes et des préjudices sur les droits de l'homme peuvent être directes ou indirectes et se répercuter en cascade sur différents droits étroitement liés.

5. Les effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice des droits de l'homme ont été examinés et décrits dans de précédents rapports et résolutions au Conseil des droits de l'homme portant notamment sur les droits à la vie, à l'alimentation, à la santé, au logement, à l'autodétermination, à l'eau, à l'assainissement, à un travail décent et à un environnement propre, sain et durable[8].

A. Effets variables des pertes et des préjudices selon les groupes de population ou les pays touchés

6. La pauvreté, la géographie ainsi que la discrimination et les inégalités historiques et structurelles ont une incidence sur l'exposition des personnes aux effets néfastes des changements climatiques et leur vulnérabilité[9]. Selon le GIEC, les pertes et les préjudices sont inégalement répartis entre les systèmes, les régions et les secteurs et touchent dans une très large mesure les populations vulnérables les plus pauvres[10]. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée estime que, partout dans le monde, les émissions produites dans le passé qui sont à l'origine des changements climatiques actuels étaient étroitement associées à des modèles économiques d'exploitation, à l'héritage du colonialisme et à un racisme structurel[11]. D'après le GIEC, les problèmes de développement, facteurs de grande vulnérabilité, auxquels nous sommes confrontés aujourd'hui sont influencés par des schémas historiques et actuels d'inégalité, tels que le colonialisme, notamment pour nombre de peuples autochtones et de collectivités locales[12]. Comme l'a souligné le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, les pays qui ont le moins bénéficié de la révolution industrielle n'ont pas reçu l'aide dont ils avaient besoin pour protéger leur population et leur environnement[13].

7. Les effets des changements climatiques varient en fonction de la zone géographique, les zones à haut risque dans le monde étant situées, selon le GIEC, en Afrique occidentale, centrale et orientale, en Asie du Sud, en Amérique centrale, en Amérique du Sud, dans les petits États insulaires en développement et en Arctique[14]. En outre, les pertes et les préjudices aggravent la pauvreté. Le Groupe des Ministres des finances des 20 pays vulnérables (V20) du Forum de la vulnérabilité climatique a estimé, dans un rapport, qu'en l'absence de changements climatiques, les pays du Groupe auraient atteint un niveau de richesse plus élevé (20 % de plus que le niveau actuel)[15]. Au cours d'une année moyenne, les ménages pauvres perdent 5 % de leur revenu total en raison des stress thermiques et 4,4 % en raison des inondations[16].

---

[8] Voir, par exemple, les résolutions 7/23, 10/4, 18/22, 26/27, 29/15, 32/33, 35/20, 38/4, 41/21, 44/7, 47/24, 50/9 et 53/6 du Conseil des droits de l'homme ; A/HRC/31/52, A/HRC/32/23, A/HRC/35/13, A/HRC/38/21, A/HRC/41/26, A/HRC/44/30, A/HRC/47/46, A/HRC/50/57, A/HRC/53/47 et A/HRC/55/37.

[9] A/HRC/50/57, par. 44.

[10] Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2022*: *Impacts, Adaptation and Vulnerability*, p. 26.

[11] Voir A/77/549.

[12] Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2023: Synthesis Report*, p. 101.

[13] HCDH, « Human Rights: a Path for Solutions » (2024).

[14] Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2023: Synthesis Report*, p. 51.

[15] Florent Baarsch, Issa Awal et Michiel Schaeffer, « Climate vulnerable economies loss report: economic losses attributable to climate change in V20 economies over the last two decades (2000-2019) » (Forum de la vulnérabilité climatique et Groupe des 20 pays vulnérables, 2022).

[16] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), *The Unjust Climate: Measuring the Impacts of Climate Change on Rural Poor, Women and Youth* (Rome, 2024).

8. Les droits de certains groupes de personnes, notamment les autochtones, les paysans, les migrants, les enfants, les femmes, les filles, les personnes handicapées, les personnes âgées, les habitants des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés, ainsi que certains groupes raciaux et ethniques, sont touchés de manière disproportionnée et souvent intersectionnelle. Les effets des changements climatiques – par exemple lorsqu'ils entravent l'accès à l'éducation – ont des répercussions sur les droits des enfants et sur l'équité entre les générations[17]. Les pertes et les préjudices subis par les personnes en situation de vulnérabilité, telles que les personnes handicapées, peuvent manquer au compte faute de données ventilées ou ne pas être pris en compte en raison de lois discriminatoires[18].

B. Effets des pertes et des préjudices sur les droits économiques et sociaux

9. Les pertes et préjudices économiques, notamment dus aux répercussions sur les revenus, les moyens de subsistance, les récoltes, les biens et les infrastructures, entravent l'exercice des droits de l'homme, y compris les droits économiques et sociaux, tels que les droits à la santé, à l'alimentation, au logement, au développement, à un travail décent et à un niveau de vie suffisant, et réduisent la marge de manœuvre budgétaire pour financer des initiatives qui favorisent l'exercice des droits. Ainsi, la sécheresse liée aux changements climatiques a une incidence sur le droit à l'eau et à l'assainissement. Le droit à l'alimentation et à un niveau de vie suffisant est compromis lorsque les cultures de subsistance et les fonds de pêche sont décimés[19]. L'exercice du droit au logement est entravé lorsqu'à la suite de phénomènes climatiques, les logements sont détruits ou deviennent inhabitables[20].

10. Le document final du premier bilan mondial décrit comment les pertes et préjudices économiques et non économiques entraînent une réduction de la marge de manœuvre budgétaire et créent des obstacles à la réalisation des objectifs de développement durable[21]. En tant que tels, les pertes et les préjudices peuvent nuire à la capacité des États de consacrer le maximum de ressources disponibles à la réalisation des droits de l'homme. Face à l'apparition de phénomènes climatiques plus fréquents et plus intenses, il faut accroître le financement de l'aide humanitaire et des activités de développement et mettre en place des cadres de prévention plus solides de manière à renforcer la résilience et à réduire le plus possible les pertes causées par les catastrophes.

C. Les pertes et préjudices non économiques et leurs effets sur les droits de l'homme

11. D'après une étude technique réalisée par le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les pertes non économiques s'entendent des pertes qui ne sont normalement pas échangées sur les marchés et qui peuvent avoir une incidence[22] sur les personnes (par exemple, la vie, la santé, la mobilité), la société (par exemple, le territoire, le patrimoine culturel, les savoirs autochtones, l'identité sociétale ou culturelle) ou l'environnement (par exemple, la biodiversité ou les services écosystémiques)[23]. Les pertes et préjudices économiques et non économiques sont des expressions qui décrivent des dimensions différentes, quoique se chevauchant parfois, des dégâts causés par les changements climatiques. Par exemple, aux Philippines, les typhons provoqués par les changements climatiques entre 2011 et 2021 ont causé des pertes, dont le montant a été estimé à 12 milliards de dollars É.-U., aggravées par des milliers de morts et des traumatismes connexes[24].

---

[17] Contributions de Plan International et de Save the Children International ; A/HRC/43/30.
[18] Contribution de CBM Global Disability Inclusion.
[19] Voir A/HRC/53/47 et A/HRC/55/37.
[20] Voir A/HRC/52/28 et la contribution de Displacement Solutions.
[21] FCCC/PA/CMA/2023/16/Add.1, décision 1/CMA.5, par. 129.
[22] Voir https://unfccc.int/sites/default/files/resource/docs/2013/tp/02.pdf, par. 159.
[23] Voir https://unfccc.int/sites/default/files/resource/docs/2013/tp/02.pdf, tableau 2.
[24] Contributions des Philippines et de la Commission philippine des droits de l'homme.

12. Dès lors qu'ils accentuent, entre autres phénomènes, la perte de biodiversité, la dégradation des écosystèmes, l'épuisement du sol et la désertification, les changements climatiques mettent souvent en péril l'exercice effectif du droit à un environnement propre, sain et durable, ainsi que des droits culturels qui y sont étroitement liés[25]. La hausse rapide des températures, le dégel du pergélisol et le manque de glace en hiver dans l'Arctique nuisent aux droits des peuples autochtones, dont les cultures, les modes de vie, la santé et les moyens de subsistance liés à l'environnement se trouvent menacés[26]. La perte d'espaces de vie ancestraux, la dégradation d'écosystèmes essentiels et la réduction de l'hydraulicité dues aux effets des changements climatiques ont entraîné des migrations et, partant, la disparition de pratiques culturelles, religieuses et traditionnelles ainsi qu'un recul de la diversité linguistique, par exemple en perturbant les schémas migratoires des pasteurs[27].

13. Les décès prématurés dus aux effets des changements climatiques peuvent constituer une forme de perte et de préjudice, ainsi qu'une atteinte au droit à la vie[28]. Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme au paragraphe 62 de son observation générale nº 36 (2018), les changements climatiques font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie. Selon l'Organisation météorologique mondiale (OMM), les phénomènes météorologiques extrêmes ont causé plus de 2 millions de décès entre 1970 et 2021[29]. Environ 37 % des décès dus à la chaleur peuvent être attribués à des changements climatiques[30]. La pauvreté exacerbe ces risques ; le travail imposé malgré des températures dangereusement élevées en Iraq, les tempêtes de poussière et une chaleur dépassant les 50 degrés Celsius a causé des pertes en vies humaines[31]. La discrimination et les inégalités aggravent les risques. Par exemple, des études montrent qu'il existe une corrélation au sein des pays entre un niveau d'inégalités plus marqué et un taux plus élevé de mortalité due aux inondations[32].

14. Il existe en outre un lien entre les changements climatiques, les conflits, la faim et la mobilité. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), les déplacements peuvent être une forme de pertes et de préjudices mais en être aussi une conséquence et peuvent être à l'origine d'autres violations, telles que l'exploitation et la violence fondée sur le genre[33]. La plupart des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont originaires de 48 États fragiles ou touchés par un conflit, qui figurent aussi parmi les pays les plus vulnérables face aux changements climatiques et les moins bien préparés à s'adapter aux effets de ces changements[34]. Les effets des changements climatiques peuvent influer sur les conflits, la violence ou d'autres persécutions et vice-versa, de telle sorte qu'ils forment ensemble des facteurs de déplacement étroitement liés, qui multiplient les pertes et les préjudices[35].

15. Les pertes et préjudices non économiques sont considérables et augmentent de façon exponentielle à mesure que les effets des changements climatiques, y compris sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme, s'intensifient dans l'ensemble des systèmes, ce qui confirme la nécessité d'agir d'urgence.

---

[25] Voir, par exemple, la contribution de l'Équateur (en espagnol).

[26] Contributions de l'Institut danois pour les droits de l'homme et de l'Alaska Native Women's Resource Center.

[27] Contribution de l'Initiative Imal pour le Climat et le Développement.

[28] Voir https://unfccc.int/sites/default/files/resource/docs/2013/tp/02.pdf, par. 75 à 77 et tableau 2.

[29] Voir https://wmo.int/news/media-centre/economic-costs-of-weather-related-disasters-soars-early-warnings-save-lives.

[30] Organisation mondiale de la Santé (OMS), « Changement climatique », 12 octobre 2023, disponible à l'adresse : https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/climate-change-and-health.

[31] Contribution de l'Iraq.

[32] Contribution d'Oxfam International.

[33] Contribution du HCR.

[34] Ibid.

[35] Voir, par exemple, A/HRC/38/21 et les contributions de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et du HCR.

III. Cadres juridiques et stratégiques de lutte contre les effets des pertes et des préjudices sur les droits de l'homme

16. D'une manière générale, les normes, règles, considérations et obligations relatives aux droits de l'homme devraient déterminer et orienter toute action climatique. Le droit international des droits de l'homme s'applique aux mesures visant à prévenir et réduire les pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques ainsi que leur incidence sur les droits de l'homme, et à y remédier. La nécessité d'adopter une approche de l'action climatique fondée sur les droits est énoncée dans l'Accord de Paris, dont le préambule dispose que les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme lorsqu'elles prennent des mesures face aux changements climatiques. Au paragraphe 45 de sa recommandation générale nº 37 (2018), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes affirme que toutes les démarches engagées par les États parties, que ce soit sur leur territoire ou à l'extérieur de leurs frontières, en vue de prévenir les changements climatiques et les catastrophes, d'en atténuer les effets et d'y faire face, doivent être fermement ancrées dans les principes des droits de l'homme que sont la réelle égalité et la non-discrimination, la participation et l'autonomisation, l'obligation de responsabilité et l'accès à la justice, la transparence et la primauté du droit.

17. Le droit à un recours utile est un principe fondamental du droit international des droits de l'homme[36]. Il s'applique aux violations des droits de l'homme liées aux pertes et préjudices causés par les changements climatiques. À titre d'exemple, le Comité des droits de l'enfant a engagé les États à prendre note du fait que, du point de vue des droits de l'homme, les pertes et préjudices sont étroitement liés au droit de recours et au principe de réparation, y compris la restitution, l'indemnisation et la réadaptation[37].

18. Conformément au droit international des droits de l'homme, des voies de recours doivent être prévues en cas de violation des droits. Des voies de recours doivent être disponibles et accessibles à tous en cas de violations des droits de l'homme résultant de pertes et de préjudices. Selon le Haut-Commissariat, dans le contexte des changements climatiques, les États ont des obligations vis-à-vis de tous les titulaires de droits, que les atteintes surviennent à l'intérieur ou au-delà des frontières. Ils doivent être tenus pour responsables, devant ces titulaires, du rôle qu'ils jouent dans les changements climatiques, notamment lorsqu'ils ne réglementent pas de manière satisfaisante les émissions des entreprises relevant de leur juridiction[38]. Le Comité des droits de l'enfant affirme que les États ont l'obligation de remédier aux préjudices et aux risques liés aux changements climatiques en matière de droits de l'enfant dans le contexte des activités et des opérations extraterritoriales des entreprises et devraient permettre l'accès à des recours efficaces[39].

19. Les recours offerts en cas de pertes et de préjudices pourraient être fondés sur d'autres principes du droit international, dont les principes d'équité, le principe du pollueur-payeur, ainsi que les principes des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Les recours et la justice réparatrice doivent être envisagés selon une approche globale et multidimensionnelle fondée sur le droit international des droits de l'homme, y compris, le cas échéant, le droit à une réparation, notamment sous forme de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et de garanties de non-répétition[40]. Une indemnisation pourrait être accordée en cas de pertes et de préjudices à titre de réparation pour les dommages causés et les violations des droits de l'homme qui en découlent. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones décrit les recours,

[36] Voir Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ; Comité des droits de l'homme, observation générale nº 31 (2004).

[37] Comité des droits de l'enfant, observation générale nº 26 (2023), par. 106. Voir aussi A/77/226, par. 26.

[38] A/HRC/32/23, par. 38.

[39] Comité des droits de l'enfant, observation générale nº 26 (2023), par. 108.

[40] Voir A/78/327 et Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

y compris l'indemnisation, qu'il convient d'assurer et dispose ce qui suit : les peuples autochtones ont droit à réparation pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et, sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée (art. 28). La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales consacre le droit des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales à un accès effectif et non discriminatoire à la justice et invite les États à assurer des recours utiles et rapides. Ceux-ci peuvent comprendre le droit d'appel, la restitution, l'indemnisation, la compensation et la réparation, ainsi que le droit des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales de revenir sur leurs terres et de voir rétablir leur accès aux ressources naturelles qu'ils utilisent dans leurs activités et dont ils ont besoin pour jouir de conditions de vie adéquates, notamment à la suite de catastrophes, ou de recevoir une indemnisation si leur retour n'est pas possible (art. 12, par. 1 et 2, et 17, par. 5).

20. En général, une indemnisation peut être accordée pour tout dommage qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité et aux circonstances de la violation, par exemple le préjudice physique ou psychologique, les dommages matériels et la perte de revenus, le dommage moral, les dépenses liées aux soins de santé et aux services sociaux, ainsi que les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales[41]. En cas de pertes et préjudices non économiques, une indemnisation pourrait être accordée, par exemple, pour les dégâts causés aux écosystèmes et les atteintes aux droits de l'homme. La difficulté à quantifier ces pertes et préjudices ne devrait pas, en principe, empêcher l'indemnisation. Par exemple, si les pertes en vies humaines sont irrémédiables d'un point de vue éthique, il existe néanmoins une obligation juridique sous-jacente d'offrir un recours utile et une réparation à toutes les victimes de privation arbitraire du droit à la vie[42]. Au regard du droit des droits de l'homme, les responsables des changements climatiques sont tenus de prendre des mesures compensatoires, notamment financières, pour réparer les dommages causés.

21. Dans le document final de sa vingt-huitième session, la Conférence des Parties a exhorté les pays développés parties à continuer de soutenir les activités visant à remédier aux pertes et aux préjudices et a encouragé les autres Parties à les soutenir ou à continuer de les soutenir, sur une base volontaire[43]. Outre les décisions adoptées au titre de la Convention-cadre, les obligations en matière de coopération internationale et de financement sont inscrites, entre autres, dans le droit international des droits de l'homme. Les États Parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels s'engagent à agir, tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, par tous les moyens appropriés (art. 2, par. 1). Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les États devraient agir au maximum de leurs ressources disponibles pour faire face aux effets des changements climatiques, notamment sur les groupes défavorisés[44]. De nombreux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont affirmé que les États avaient l'obligation de coopérer de bonne foi pour apporter une riposte mondiale aux pertes et préjudices subis par les pays les plus vulnérables en raison des changements climatiques[45]. Le Comité des droits de l'enfant a expressément demandé aux

[41] Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, par. 20.

[42] Comité des droits de l'homme, observation générale nº 36 (2018), par. 4.

[43] FCCC/PA/CMA/2023/16/Add.1, décision 1/CMA.5, par. 88.

[44] Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale nº 26 (2022), par. 57.

[45] HRI/2019/1, par. 17.

États de prendre des mesures, notamment dans le cadre de la coopération internationale, pour fournir une assistance financière et technique visant à remédier aux pertes et préjudices[46].

22. L'Accord de Paris préconise, à l'article 2, l'application de ses dispositions conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales. Les pays qui ont historiquement contribué le plus aux changements climatiques et ceux qui sont les principaux contributeurs à l'heure actuelle doivent, selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, aider ceux qui en souffrent le plus, mais qui sont le moins en mesure d'y faire face[47]. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a fait observer que les émissions produites dans le passé trouvent leur origine non seulement dans l'extraction des ressources naturelles, l'industrialisation et les activités industrielles, mais aussi dans la consommation des produits de ces divers processus[48] et que, de 1850 à 2002, les pays industrialisés ont produit trois fois plus de dioxyde de carbone que l'ensemble des pays du Sud[49]. Selon Carbon Brief, l'attribution aux anciennes puissances coloniales des émissions produites sous le régime colonial accroît la part de responsabilité des pays développés dans les changements climatiques et leurs répercussions[50]. De même, on pourrait faire peser une plus grande part des émissions produites sur les pays développés si l'on tenait compte des émissions liées à la consommation dans les échanges commerciaux[51]. Les émissions des pays du Groupe des 20 représentaient 76 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre en 2022 ; dans le passé, entre 1850 et 2021, ils représentaient près de 80 % du volume cumulé des émissions de dioxyde de carbone d'origine humaine[52].

23. Pour ce qui est des responsabilités des entreprises, comme cela est indiqué dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, lorsque les entreprises déterminent qu'elles ont eu des incidences négatives sur les droits de l'homme, ou y ont contribué, elles devraient prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre (principe 22). Les Principes directeurs prévoient que, au titre de leur obligation de protéger contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, les États doivent également prendre les mesures appropriées pour garantir, par des moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, l'accès des personnes affectées à un recours effectif (principe 25)[53]. Le Comité des droits de l'enfant a rappelé que les États avaient l'obligation de mettre en place des mécanismes non judiciaires et judiciaires donnant accès à des recours utiles lorsque des atteintes aux droits de l'enfant ont été commises par des entreprises, y compris dans le contexte de leurs activités et opérations extraterritoriales, pour autant qu'il existe un lien raisonnable entre l'État et le comportement en question[54]. De même, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a affirmé que l'obligation extraterritoriale de protéger exige des États parties qu'ils prennent des mesures pour prévenir et réparer les violations des droits consacrés par le Pacte qui surviennent en dehors de leur territoire du fait des activités d'entreprises sur lesquelles ils peuvent exercer un contrôle, en particulier, lorsque les moyens de recours dont disposent les victimes devant les tribunaux de l'État où le dommage est occasionné sont inaccessibles ou inefficaces[55].

---

[46] Comité des droits de l'enfant, observation générale nº 26 (2023), par. 106.

[47] Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale nº 26 (2022), par. 58.

[48] A/77/549, par. 12.

[49] Ibid., par. 4 et 5.

[50] Carbon Brief, « Revealed: how colonial rule radically shifts historical responsibility for climate change », 26 novembre 2023.

[51] Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change* (2022), p. 244 et 245.

[52] Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), *Emissions Gap Report 2023: Broken Record − Temperatures Hit New Highs, Yet World Fails to Cut Emissions (Again)* (Nairobi, 2023), p. XVII et XVIII ; ces estimations ne tiennent pas compte de l'Union africaine, qui est devenue un membre permanent du Groupe des 20 en septembre 2023.

[53] Voir aussi HCDH, *Access to Remedy in Cases of Business-related Human Rights Abuse: An Interpretive Guide − Advance Version* (New York et Genève, 2024).

[54] Comité des droits de l'enfant, observation générale nº 26 (2023), par. 88.

[55] Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale nº 24 (2017), par. 30.

24. Le réchauffement planétaire à long terme étant dans une large proportion très semblable au volume cumulé des émissions nettes de dioxyde de carbone attribuables aux activités humaines, la détermination des sources des émissions produites dans le passé est essentielle à l'attribution globale des responsabilités en matière d'incidences climatiques. Les émissions de dioxyde de carbone dues à la combustion de combustibles fossiles et aux processus industriels représentent environ deux tiers des émissions actuelles de gaz à effet de serre[56]. Selon la base de données Carbon Majors, plus de 70 % des émissions mondiales de dioxyde de carbone dues à la combustion de combustibles fossiles et à la production de ciment depuis la révolution industrielle peuvent être attribuées à 78 producteurs de charbon, de pétrole, de gaz et de ciment[57]. Au moins depuis les années 1960, certaines entreprises du secteur des combustibles fossiles ont déployé des efforts considérables pour induire en erreur le public et les investisseurs quant à l'étendue de leurs connaissances s'agissant des effets de leurs produits sur le réchauffement planétaire, et compromettre, entraver et retarder l'action climatique, ainsi que l'adoption de politiques et de lois en la matière, ce qui a contribué à aggraver les pertes et les préjudices actuels[58]. Il existe donc une justification morale et un fondement juridique permettant de tenir ces entreprises pour responsables des dommages liés au climat et leur demander réparation. En 2024, l'État du Vermont, aux États-Unis d'Amérique, a adopté une loi imposant aux entreprises du secteur des combustibles fossiles à verser des dommages et intérêts en réparation des dommages causés par les changements climatiques.

25. La nécessité d'éviter les pertes et préjudices, de les réduire au minimum et d'y remédier est énoncée à l'article 8 de l'Accord de Paris. À sa dix-neuvième session, la Conférence des Parties a créé le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques pour remédier aux pertes et préjudices, notamment dans les pays en développement particulièrement vulnérables[59]. Dans le cadre des modalités de financement adoptées au titre de la Convention-cadre, les parties ont, dans une première étape historique, créé et commencé à mettre sur pied un fonds pour les pertes et les préjudices[60]. Elles ont notamment souligné que ces modalités, y compris le fonds, établies pour faire face aux pertes et préjudices étaient fondées sur la coopération et la facilitation et ne portaient pas sur la responsabilité ou l'indemnisation[61]. Les contributions au fonds annoncées initialement s'élevaient à 661 millions de dollars[62]. Ce montant ne couvre qu'une partie des coûts annuels estimatifs des pertes et des préjudices[63]. Bien qu'ils soient importants, les mécanismes relatifs aux pertes et préjudices créés au titre de la Convention-cadre ne sont pas actuellement conçus ou prévus pour permettre, en soi, aux États de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme, à savoir assurer l'accès à des voies de recours utile pour les dommages liés au climat.

---

[56] PNUE, *Emissions Gap Report 2023*, p. XVI.

[57] InfluenceMap, « The Carbon Majors database: launch report » (2024), p. 3.

[58] Contribution de la Commission philippine des droits de l'homme.

[59] FCCC/CP/2013/10/Add.1, décision 2/CP.19.

[60] FCCC/CP/2023/11/Add.1, décision 1/CP.28. Voir aussi la contribution du Haut-Commissariat aux droits de l'homme présentée à la quatrième réunion du Comité de transition chargé de la mise en place des nouvelles modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices et du fonds créé au paragraphe 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, 2023, disponible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/OHCHR%20Submission%20on%20Loss%20and%20Damage%20for%20TC4%202023_Oct2023.pdf.

[61] FCCC/CP/2023/11/Add.1, décision 1/CP.28. Voir également FCCC/CP/2022/10, par. 7 b) et FCCC/PA/CMA/2022/10, par. 71.

[62] Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, « Pledges to the loss and damage fund », disponible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/funds-and-financial-entities/loss-and-damage-fund-joint-interim-secretariat/pledges-to-the-loss-and-damage-fund.

[63] CNUCED, « Taking responsibility: towards a fit-for-purpose loss and damage fund », p. viii ; Julie-Anne Richards et autres, *The Loss and Damage Finance Landscape* (The Loss and Damage Collaboration, 2023), p. 6.

IV. Approches fondées sur les droits de l'homme et l'équité visant à remédier aux pertes et aux préjudices

26. La présente partie traite des approches fondées sur les droits de l'homme et l'équité qui visent à remédier aux pertes et aux préjudices. Elles consistent notamment : a) à placer les droits de l'homme au centre des politiques et mesures pertinentes, au nombre desquelles figurent les contributions déterminées au niveau national, les plans nationaux d'adaptation et les stratégies à long terme de développement à faible taux d'émission ; b) à renforcer la résilience climatique au moyen de la sécurité sociale et d'une transition juste vers une économie centrée sur les droits de l'homme ; c) à promouvoir des approches fondées sur les droits de l'homme et l'équité qui permettent de mobiliser des financements et d'accroître la marge d'action budgétaire ; d) à améliorer l'accès aux recours en justice ; et e) à étoffer les stratégies de justice transitionnelle. Il convient de considérer que les approches décrites se renforcent mutuellement.

A. Adopter une approche fondée sur les droits de l'homme et l'équité visant à remédier aux pertes et aux préjudices dans les lois, politiques et évaluations relatives au climat

27. Il est essentiel de garantir le respect des droits de l'homme dans les lois, politiques et évaluations relatives au climat pour faire face aux pertes et aux préjudices de manière efficace et équitable. Les pertes et préjudices sont de plus en plus souvent mentionnés dans les politiques relatives au climat. Trente-cinq pour cent des récentes contributions déterminées au niveau national font explicitement référence aux pertes et aux préjudices[64], contre 49 % des plans nationaux d'adaptation[65]. Cependant, la plupart des pays doivent encore évaluer leurs risques de pertes et de préjudices ainsi que leurs besoins financiers en la matière ou déterminer les moyens de remédier aux pertes et aux préjudices, en particulier les pertes et préjudices non économiques[66].

28. De même, si des avancées importantes ont été réalisées pour ce qui est de placer les droits de l'homme au centre des stratégies de développement nationales, on ne peut pas encore en dire autant pour bien des politiques relatives au climat, notamment les contributions déterminées au niveau national, les plans nationaux d'adaptation et les stratégies à long terme de développement à faible taux d'émission. Les connaissances concernant les aspects des pertes et préjudices qui ont trait aux droits de l'homme et les approches en la matière restent rares et fragmentaires. Dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, le groupe d'experts des pertes autres qu'économiques et le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques pourraient contribuer à mieux faire connaître le lien entre les droits de l'homme, la réduction des risques de catastrophe et les pertes et préjudices, notamment en procédant à des études d'impact sur les droits de l'homme. Les entités des Nations Unies concernées devraient également envisager de mettre sur pied des mécanismes et initiatives fondés sur l'équité, qui auraient pour objectif d'évaluer, de chiffrer, de quantifier et de compenser les pertes et préjudices, y compris les conséquences sur les droits de l'homme.

29. Dans leurs contributions au présent rapport, les États et d'autres parties prenantes ont recensé des éléments permettant de garantir que les évaluations des pertes et préjudices et les mesures prises pour remédier à ceux-ci respectent les droits de l'homme. Les évaluations devraient être fondées sur les droits, prendre les besoins en considération et être menées par

[64] FAO, *Loss and Damage in Agrifood Systems: Addressing Gaps and Challenges* (Rome, 2023), p. xi.

[65] PNUE, *Adaptation Gap Report 2023: Underfinanced. Underprepared. Inadequate Investment and Planning on Climate Adaptation Leaves World Exposed* (Rapport 2023 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière d'adaptation aux changements climatiques : Un manque de financement et de préparation − L'insuffisance des investissements et de la planification en matière d'adaptation au climat expose le monde au danger) (Nairobi, 2023), p. 72.

[66] Ibid., p. XVIII, XIX et 68.

les populations. Elles devraient tenir compte de l'ensemble des pertes et préjudices économiques et non économiques, ce qui suppose de combattre les inégalités structurelles et historiques ainsi que la discrimination qui est à l'œuvre dans les voies de recours et les estimations des coûts, et, par exemple, de considérer que toutes les vies se valent et de mettre un terme aux sous-estimations dues à la discrimination. Dans le cadre des évaluations, il faudrait appliquer le principe de précaution pour évaluer les risques, dont les points de bascule. Les Coprésidents du Groupe d'étude de la Commission du droit international sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ont mis l'accent sur la dignité humaine, la combinaison d'une approche fondée sur les besoins et d'une approche fondée sur les droits, l'application des obligations générales en matière de droits de l'homme, la non-discrimination et la protection du patrimoine culturel[67].

30. Les États, les acteurs non étatiques, les organisations internationales et la société civile devraient adopter des garanties procédurales, en particulier celles qui protègent les populations touchées par les changements climatiques. Ils devraient travailler de concert avec les populations et les personnes en première ligne pour garantir la participation inclusive, sûre et utile de celles-ci aux évaluations des pertes et préjudices et aux actions visant à y remédier, en tenant compte de leur vécu et de leurs connaissances particulières[68]. À titre d'exemples, on peut citer un recensement participatif des besoins piloté par la population, la collecte de données qualitatives, telles que des témoignages concernant des sites sacrés, ainsi que des initiatives telles que celle concernant l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle[69]. Les évaluations fondées sur les droits devraient étayer les politiques, les décisions de financement, les mesures de réparation et la détermination du montant des indemnisations[70]. Les États devraient également garantir l'exercice du droit à l'information, laquelle inclut les données relatives aux risques climatiques, et du droit de bénéficier des meilleures données scientifiques disponibles, notamment au moyen de l'initiative « Alertes précoces pour tous »[71].

31. Les évaluations, mesures et politiques respectueuses des droits de l'homme qui portent sur les pertes et les préjudices devraient tenir compte des conséquences pour les groupes qui sont touchés de manière disproportionnée, au nombre desquels figurent les peuples autochtones, les femmes et les enfants, ainsi que des effets de la discrimination historique et structurelle. La collecte rigoureuse de données ventilées et les analyses intersectionnelles qui tiennent compte des questions de genre et des enfants peuvent contribuer à ce que l'ensemble des conséquences des pertes et des préjudices, et non pas seulement leur aspect pécuniaire, soit effectivement pris en considération.

32. Toutes les personnes touchées par les changements climatiques, en particulier les personnes et les communautés marginalisées et défavorisées, devraient pouvoir bénéficier d'un accès direct au financement[72]. L'accès direct favorise les solutions fondées sur les droits, notamment dans les situations de conflit et de grande instabilité, qu'il prenne la forme d'une aide inscrite au budget national, comme la protection sociale, ou qu'il soit assuré par de petites subventions internationales ou d'autres mécanismes, notamment dans le cadre du fonds pour les pertes et les préjudices. Actuellement, les populations en première ligne ne reçoivent qu'une toute petite partie des fonds internationaux destinés à l'action climatique. Il est à noter que les peuples autochtones bénéficient de moins de 1 % de l'ensemble des fonds[73].

33. Les études d'impact sur les droits de l'homme et les approches fondées sur les droits de l'homme devraient servir à examiner l'ensemble des aspects des pertes et des préjudices qui ont trait aux droits de l'homme et à trouver des solutions. Elles peuvent contribuer à la protection des droits liés aux terres, aux territoires, à l'eau et aux ressources, y compris les droits au logement, à l'alimentation et à un environnement propre, sain et durable. Les États

[67] A/CN.4/774.
[68] A/HRC/50/57, par. 51 ; contributions du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Honduras (en espagnol).
[69] Voir la résolution 78/322 de l'Assemblée générale.
[70] Contributions de la Malaisie et de l'Institution nationale des droits de l'homme de l'Argentine.
[71] Contribution de l'Union internationale des télécommunications.
[72] Contributions du PNUD, de l'OIM et d'Oxfam International.
[73] Contribution du PNUD.

devraient reconnaître et promouvoir les droits coutumiers, informels et autres liés aux terres, aux territoires et aux ressources des peuples autochtones ainsi que les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, offrir une indemnisation équitable pour tous les logements endommagés, quel que soit leur type, et envisager des réformes visant à redistribuer des terres aux personnes déplacées en raison des changements climatiques[74]. Ils devraient veiller à ce que toutes les personnes, notamment les peuples autochtones, les personnes marginalisées sur la base de considérations raciales ou ethniques et celles qui risquent d'être déplacées, puissent véritablement participer à l'élaboration des politiques et aux décisions qui ont trait aux effets des changements climatiques, tels que l'élévation du niveau de la mer et la perte de territoires, et diriger ces processus ainsi qu'exercer leur droit à l'autodétermination, s'il y a lieu[75].

34. En outre, il est essentiel de réglementer efficacement la participation du secteur privé aux mesures visant à faire face aux pertes et aux préjudices[76]. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a averti qu'un recours excessif au secteur privé pourrait mener à un scénario dans lequel les nantis paient pour échapper aux effets des changements climatiques[77]. Les États devraient veiller à ce que l'application de ces mesures, comme la restitution et les opérations de reconstruction consécutives à une catastrophe, soit pilotée par les populations touchées plutôt que par les entreprises. Si l'on veut conserver une approche fondée sur les droits de l'homme, on doit être particulièrement vigilant lorsque l'on fait appel au secteur privé pour la prestation de services de base et veiller à ce que la recherche de profit ne porte pas atteinte aux droits, notamment aux droits à l'eau, à l'assainissement, au logement et à l'éducation. Les entreprises qui sont associées aux mesures visant à faire face aux pertes et aux préjudices doivent respecter les droits de l'homme et s'acquitter des responsabilités que leur imposent les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, pour que leur action contribue à aider les populations.

35. Pour faire face aux pertes et aux préjudices, il est essentiel de promouvoir la mobilité fondée sur les droits, notamment de soutenir les aspirations des détenteurs de droits à la mobilité, et d'offrir des voies de recours en cas de déplacement[78]. Les États devraient veiller à ce que les voies de mobilité soient sûres, régulières, respectueuses de la dignité et accessibles, à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et celles déplacées d'un pays à un autre bénéficient de protections juridiques et à ce que les populations immobiles et prises au piège se voient offrir des solutions durables[79]. Ils devraient créer et financer des dispositifs fondés sur les droits destinés à aider les personnes qui quittent les régions devenues inhabitables sous l'effet des changements climatiques[80].

B. Adopter des approches fondées sur les droits de l'homme et l'équité visant à renforcer la résilience climatique

36. Le modèle conventionnel de financement de l'action climatique, qui est axé sur des projets, risque de n'être ni durable ni adapté à la prise en compte des pertes et des préjudices, compte tenu de l'imprévisibilité des phénomènes météorologiques extrêmes, de la nature progressive des phénomènes dangereux qui se manifestent lentement et de l'aggravation et de la multiplication des risques climatiques[81]. Pour remédier aux pertes et aux préjudices d'une manière propre à faire progresser la justice climatique, il faut prendre des mesures de nature très diverses pour s'attaquer aux causes profondes des changements climatiques,

[74] A/HRC/52/28 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 26 (2022) ; Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, art. 17 (par. 6) ; contributions du Médiateur de la Bosnie-Herzégovine et de Displacement Solutions.

[75] A/77/549, par. 75 ; A/CN.4/774.

[76] A/HRC/56/34.

[77] A/HRC/41/39 et A/HRC/41/39/Corr.1, par. 50 et 51.

[78] A/HRC/38/21 ; HCDH, « Messages clefs sur les droits de l'homme, les changements climatiques et les migrations ».

[79] A/HRC/53/34, par. 71.

[80] Contribution de l'OIM.

[81] PNUE, *Adaptation Gap Report 2023*, p. 74.

y compris leurs dimensions structurelles, temporelles, collectives et transfrontalières[82]. Un changement de paradigme est nécessaire : il faut passer des systèmes économiques et des systèmes de gouvernance contemporains qui menacent l'avenir de l'humanité à une économie centrée sur les droits de l'homme qui soit juste, équitable, inclusive et durable, qui crée des possibilités de travail décent, qui réduise les inégalités et fasse reculer la pauvreté et qui promeuve les droits de l'homme. Cela suppose notamment une transition juste fondée sur les droits de l'homme à l'égalité et à la non-discrimination, à un environnement propre, sain et durable, à un travail décent, à la sécurité sociale, à l'accès à l'information, à la participation du public et à l'accès à la justice et aux voies de recours[83]. Les politiques et les programmes ne peuvent pas tous suivre une seule et même approche. Ils doivent être conçus en fonction de la situation propre des pays, dans le cadre d'une économie mondiale où les entreprises et les investisseurs respectent l'état de droit, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit international du travail.

37. La création de systèmes de protection sociale universelle fondés sur les droits et leur renforcement devraient être au cœur d'une transition juste. Le droit de toute personne à la sécurité sociale est consacré par l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les systèmes de protection sociale devraient constituer le principal outil du renforcement de la résilience face aux effets des changements climatiques[84]. Les travaux de recherche mettent en évidence le double rôle des systèmes de protection sociale universelle, qui, dans des sociétés saines et durables, jouent un rôle à la fois productif et protecteur[85]. Lorsqu'elle s'accompagne d'investissements plus larges destinés à créer des débouchés économiques, la sécurité sociale, qui regroupe les soins de santé, la sécurité des moyens d'existence et des revenus et les services sociaux, renforce la résilience. Les systèmes de protection sociale universelle peuvent également permettre aux États de venir plus facilement en aide aux personnes touchées par des catastrophes causées par les changements climatiques lorsqu'ils comprennent des mécanismes d'appui, notamment des systèmes de transferts en espèces.

38. La protection sociale sert de socle à un développement équitable et durable à long terme dans le contexte des changements climatiques. Le Togo, par exemple, a souligné qu'il s'efforçait d'améliorer la protection sociale et les infrastructures socioéconomiques pour renforcer la résilience climatique[86]. Dans sa décision sur les résultats du bilan mondial, la Conférence des Parties a exhorté les Parties à réduire considérablement les effets néfastes des changements climatiques sur la lutte contre la pauvreté et sur les moyens de subsistance en encourageant l'application de mesures de protection sociale adaptatives[87]. Néanmoins, plus de la moitié de la population mondiale, dont la majeure partie vit dans les régions les plus touchées par les changements climatiques, ne bénéficie actuellement d'aucune sécurité sociale[88]. Le Conseil des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le caractère inadéquat des programmes de protection sociale et a souligné que l'action menée pour rendre effectif le droit à la sécurité sociale face aux pertes et aux préjudices devrait être inclusive et universellement accessible[89].

39. Les pays développés devraient aider les pays en développement qui s'efforcent d'accroître leurs investissements dans les systèmes de protection sociale, afin, d'une part, d'accélérer la réalisation de la cible 1.3 des objectifs de développement durable, qui vise la mise en place de systèmes de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, et, d'autre part, d'éviter que les acquis du développement soient réduits à néant en raison des changements climatiques. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a proposé que les pays développés comblent le déficit de financement − dû notamment aux chocs climatiques − des systèmes de protection sociale des pays en

[82] A/HRC/48/78.
[83] HCDH et OIT, « Key messages on human rights and a just transition » (2023).
[84] A/HRC/55/37, par. 15 à 20.
[85] OIT, Rapport mondial sur la protection sociale 2020-2022 : la protection sociale à la croisée des chemins − bâtir un avenir meilleur (2021).
[86] Contribution du Togo (en français).
[87] FCCC/PA/CMA/2023/16/Add.1, décision 1/CMA.5, par. 63.
[88] OIT, *Rapport mondial sur la protection sociale 2020-2022*.
[89] Résolution 53/6 du Conseil des droits de l'homme.

développement, en particulier dans les régions les plus touchées par les changements climatiques[90]. Dans son étude portant sur la création d'un fonds mondial pour la protection sociale, l'Organisation internationale du Travail (OIT) a recommandé d'allouer une partie des fonds destinés à l'action climatique aux systèmes de protection sociale et de mettre en place des systèmes de protection sociale axés sur l'adaptation aux changements climatiques grâce à l'instauration d'impôts pour le climat[91].

C. Mobiliser des fonds pour les pertes et préjudices grâce à une approche fondée sur les droits de l'homme et l'équité

40. Il est urgent d'augmenter les financements, afin de prévenir et de limiter autant que possible les pertes et préjudices par la mise en œuvre de mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets ainsi que de remédier aux pertes et aux préjudices au moyen de recours utiles, en particulier l'indemnisation. Bien que de nombreuses incertitudes subsistent quant aux besoins financiers liés aux pertes et préjudices, on estime que des centaines de milliards de dollars seront nécessaires et que ce chiffre pourrait augmenter jusqu'à atteindre des milliers de milliards de dollars en 2050[92]. Actuellement, on estime que l'ensemble des pays en développement (hors Chine) a besoin d'au moins 2 400 milliards de dollars par an pour le financement de l'action climatique, à savoir l'adaptation, l'atténuation et la prise en compte des pertes et préjudices[93], ce qui correspond au montant des dépenses militaires mondiales en 2023[94]. Si, conformément à l'Accord de Paris, le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique qui est en cours de négociation doit tenir compte des besoins financiers actuels et prévus en matière d'atténuation et d'adaptation, les avis divergent sur la question de savoir s'il doit également inclure le financement destiné à remédier aux pertes et aux préjudices. Quelle que soit la portée exacte des mécanismes, au regard du droit des droits de l'homme, les mesures visant à réduire les effets néfastes des changements climatiques et à les combattre doivent être suffisamment financées. Les dispositions actuelles relatives au financement de l'action climatique sont loin d'être adaptées aux besoins et aux obligations actuels et prévus. Il a été démontré qu'elles n'ont, de plus, pas permis d'atteindre l'objectif consistant à mobiliser 100 milliards de dollars par an en 2020 et 2021, que les pays développés s'étaient fixé en 2009[95].

41. Les fonds destinés à l'indemnisation des pertes et des préjudices devraient provenir principalement des pays développés et des principaux responsables des changements climatiques, conformément aux principes de l'équité, du pollueur-payeur et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. En outre, les pays développés devraient envisager de mobiliser des financements par de nouvelles voies, telles que les impôts d'équité.

42. Les impôts progressifs fondés sur le respect des droits de l'homme et l'équité, qui refléteraient le principe du pollueur-payeur, cibleraient en particulier les entreprises du secteur des combustibles fossiles et les principaux émetteurs de gaz à effet de serre et seraient

[90] A/HRC/47/36, par. 66.

[91] Nicola Yeates *et al*., *A Global Fund for Social Protection : Lessons from the Diverse Experiences of Global Health, Agriculture and Climate Funds*, document de travail de l'OIT n° 97 (Genève, OIT, 2023), p. 67.

[92] PNUE, *Adaptation Gap Report 2023*, p. XIX et 73.

[93] Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, « From vision to reality, getting the job done », discours prononcé par le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 2 février 2024.

[94] Nan Tian *et al*., « Trends in world military expenditure, 2023 », SIPRI Fact Sheet (Stockholm International Peace Research Institute, 2024).

[95] Organisation de coopération et de développement économiques, « Financement climatique fourni et mobilisé par les pays développés en 2013-2021 : Tendances agrégées et opportunités pour accroître le financement de l'adaptation et la mobilisation de fonds privés » (Paris, 2023) ; Oxfam International, « 2023 : les vrais chiffres des financements climat. Évaluation du respect de l'engagement de 100 milliards de dollars » (Oxford, 2023).

conçus de manière à protéger les personnes pauvres et marginalisées[96]. L'instauration de divers impôts et prélèvements, notamment des impôts progressifs mondiaux sur les bénéfices exceptionnels, des taxes sur les transactions financières, des impôts sur la fortune, une véritable tarification du carbone et des prélèvements de solidarité, qui concerneraient, par exemple, les secteurs du transport maritime, de l'aviation et de l'extraction de combustibles fossiles, pourrait être étudiée. Tous les États devraient envisager de créer un impôt mondial sur les bénéfices exceptionnels des entreprises du secteur des combustibles fossiles, pour réorienter une partie de ces recettes vers les personnes qui subissent des pertes et des préjudices. Même faible, l'imposition de ces bénéfices exceptionnels, qui s'élevaient à 3 000 milliards de dollars en 2022, pourrait générer, en dépit de variations selon les années, des centaines de milliards de dollars[97]. La création de nouveaux impôts doit aller de pair avec les mesures de lutte contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et les paradis fiscaux. Étant donné que la perte de recettes fiscales est estimée à 480 milliards de dollars chaque année dans le monde, ces mesures pourraient générer d'importants fonds supplémentaires, qui pourraient être utilisés pour faire face aux pertes et aux préjudices[98]. Les États devraient renforcer et améliorer les réglementations, afin que les entreprises, en particulier les sociétés transnationales, paient leur juste part d'impôts là où elles réalisent leurs bénéfices, ce qui permettrait, en particulier, d'accroître sensiblement les recettes fiscales des pays en développement qui sont vulnérables aux changements climatiques. Des voix se sont élevées pour demander la création d'un fonds mondial pour la réparation des préjudices liés aux changements climatiques. Ce fonds, qui viendrait s'ajouter aux fonds pour les pertes et les préjudices qui est centré sur les États, reposerait sur une approche fondée sur les responsabilités et serait chargé de chiffrer et mettre en œuvre les réparations dues par les entreprises du secteur des combustibles fossiles en raison des émissions de leurs activités et de leur chaîne de valeur, du fait qu'elles ont longtemps nié les changements climatiques et pratiqué la désinformation et la mésinformation et des efforts qu'elles déploient pour entraver, saper ou retarder l'action climatique.

43. Selon le Fonds monétaire international (FMI), les subventions explicites aux combustibles fossiles ont représenté 1 300 milliards de dollars en 2022[99]. Les États devraient immédiatement prendre des mesures visant à supprimer les subventions aux combustibles fossiles de manière progressive et équitable, conformément aux obligations internationales qui leur imposent de limiter les comportements qui présentent des risques graves et prévisibles pour les droits de l'homme. Les économies réalisées pourraient être réorientées vers l'action climatique, notamment la réparation des pertes et des préjudices.

44. Des mesures de restructuration et d'annulation de la dette pourraient être prises dans le cadre de l'action engagée pour remédier aux pertes et aux préjudices[100]. Actuellement, 93 % des pays les plus vulnérables aux effets des changements climatiques sont également surendettés ou présentent un risque élevé de se retrouver dans cette situation[101], de sorte qu'ils ne disposent pas d'une marge d'action budgétaire leur permettant de faire dûment face à l'augmentation des pertes et des préjudices[102]. Le financement climatique international prend bien plus souvent la forme de prêts que de subventions, ce qui aggrave encore les crises de la dette. Plus de 50 % des augmentations récentes de la dette dans les pays en développement sont dues au financement des opérations de relèvement et de reconstruction après les

[96] A/77/226, par. 72 ; David R. Boyd et Stephanie Keene, « Air travel and maritime shipping levies: making polluters pay for climate loss, damages and adaptation », note d'orientation nº 2 du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable (HCDH, 2021).

[97] CNUCED, « Taking responsibility: towards a fit-for-purpose loss and damage fund », p. 25 et 33.

[98] Tax Justice Network, *Justice fiscale : état des lieux 2023* (2023), p. 21.

[99] Simon Black *et al*., « IMF fossil fuel subsidies data: 2023 update », document de travail nº 23/169 (Washington, FMI, 2023), p. 3.

[100] David R. Boyd et Stephanie Keene, « Mobilizing trillions for the Global South: the imperative of human rights-based climate finance », note d'orientation nº 5 du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement (HCDH, 2023).

[101] ActionAid International, « The vicious cycle: connections between the debt crisis and climate crisis » (2023), p. 2.

[102] Voir CNUCED, « Tackling debt and climate challenges in tandem: a policy agenda », Policy Brief No. 104 (2022).

catastrophes[103]. Il convient de promouvoir une restructuration et une annulation équitables de la dette ainsi que l'octroi de subventions aux fins du financement des pertes et préjudices, pour que les pays en développement puissent dégager des fonds publics qui pourront être affectés aux dépenses contribuant au renforcement des droits, y compris à l'action climatique. Un mécanisme multilatéral d'allégement de la dette qui serait fondé sur les droits de l'homme et viserait à restructurer ou annuler la dette de manière équitable, de sorte à aider tout particulièrement les pays les plus vulnérables aux changements climatiques, pourrait contribuer à remédier aux pertes et aux préjudices.

D. Améliorer l'accès aux recours en justice et l'application du principe de responsabilité en cas de pertes et de préjudices

45. Compte tenu de l'insuffisance des efforts destinés à remédier aux pertes et aux préjudices, les personnes et les États touchés cherchent de plus en plus à avoir accès à la justice et à des recours utiles, que ceux-ci soient judiciaires ou non judiciaires. Dans son avis consultatif historique sur les changements climatiques, le Tribunal international du droit de la mer a souligné que ces changements représentaient une menace existentielle pour les droits de l'homme et qu'il ne suffisait pas de se conformer à l'Accord de Paris pour satisfaire aux obligations juridiques internationales relatives aux changements climatiques[104]. Dans sa résolution 77/276, dans laquelle elle a demandé un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, l'Assemblée générale s'est demandé quelles étaient les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages importants au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, notamment à l'égard des peuples et des individus. On attend un avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui devrait également apporter davantage d'éclaircissements sur la portée des obligations qui, dans ce domaine, imposent aux États, à titre individuel et collectif, de répondre à l'urgence climatique dans le cadre du droit international des droits de l'homme, en tenant compte tout particulièrement des conséquences différenciées des changements climatiques pour les personnes et les populations habitant dans différentes régions ainsi que sur la nature et la survie humaine[105].

46. L'accès à la justice, notamment l'accès aux tribunaux, est essentiel pour amener les États, les entreprises et d'autres responsables à répondre des effets croissants et cumulés des changements climatiques sur les droits de l'homme[106]. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné que les actions en justice relatives au climat et aux droits de l'homme étaient importantes à cet égard[107]. Il ressort de l'analyse réalisée par le PNUE à propos des actions en justice relatives au climat dans le monde que les juridictions de différents pays constatent de plus en plus souvent l'existence de liens étroits entre les droits de l'homme et les changements climatiques et que le droit à un environnement propre, sain et durable a été mentionné dans plusieurs affaires[108]. Les groupes qui sont touchés de manière disproportionnée font partie de ceux qui engagent ces actions en justice. Dans l'affaire *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée en faveur des requérants, au nombre desquels figurait un groupe de femmes âgées, et a considéré que le droit au respect de la vie privée et familiale qui est consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) englobait le droit des personnes à une protection effective, par les autorités de l'État, contre

[103] CNUCED, « Taking responsibility: towards a fit-for-purpose loss and damage fund », p. 4.

[104] Voir https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/A31_avis_cons_21.05.2024_orig.pdf.

[105] Demande d'avis consultatif soumise par la Colombie et le Chili à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, concernant l'urgence climatique et les droits humains, 9 janvier 2023, disponible à l'adresse suivante : https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/soc_1_2023_fr.pdf.

[106] Voir A/78/168.

[107] Voir HCDH, « Human Rights: a Path for Solutions ».

[108] PNUE, *Global Climate Litigation Report: 2023 Status Review (Rapport mondial sur les contentieux liés au climat : examen de la situation en 2023*) (Nairobi, 2023), p. 38.

les effets néfastes graves des changements climatiques sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie[109]. Selon un récent rapport du Programme des Nations Unies pour le développement, la gouvernance climatique et l'application du principe de responsabilité dans le domaine des changements climatiques sont susceptibles d'évoluer, sous l'effet des actions en justice relatives au climat[110].

47. Bien que les actions en justice relatives au climat soient souvent axées sur la prévention, les personnes qui les intentent cherchent de plus en plus à obtenir d'autres mesures de réparation pour les préjudices causés par les changements climatiques. Par exemple, le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Australie d'accorder aux insulaires du détroit de Torres une indemnisation pour les préjudices qu'ils ont subis parce que le pays n'avait pas pris de mesures pour protéger leurs droits à la culture, à la vie privée, à la famille et au domicile contre les changements climatiques[111]. Dans d'autres affaires, les demandeurs ont demandé des dommages-intérêts pour les contributions présumées des défendeurs aux atteintes au climat[112]. Dans le cadre d'une action de groupe en cours aux États-Unis, les demandeurs réclament que de grandes entreprises du secteur des combustibles fossiles soient condamnées à des dommages-intérêts punitifs et compensatoires pour avoir aggravé les effets des ouragans[113].

48. Dans l'affaire *Sacchi et consorts. c. Argentine*, le Comité des droits de l'enfant a estimé que, lorsqu'un dommage transfrontière se produit, les demandes des enfants touchés pouvaient, en principe, être portées devant les juridictions de l'État sur le territoire duquel se trouvait la source des émissions, s'il y avait un lien de causalité et si l'État exerçait un contrôle effectif sur la source[114]. En 2023, quatre habitants de l'île indonésienne de Pari ont déposé une plainte auprès d'un tribunal suisse afin d'obtenir une indemnisation de la part d'un cimentier suisse pour les dégâts provoqués par les changements climatiques sur l'île[115]. La Commission philippine des droits de l'homme a demandé qu'une étude mondiale soit réalisée sur les questions transfrontalières relatives aux droits de l'homme et les obligations extraterritoriales en ce qui concerne les pertes et préjudices[116].

49. Pour renforcer davantage l'application du principe de responsabilité, les États devraient adopter des lois, des réglementations et des politiques qui facilitent l'accès à la justice en cas de dommages liés aux changements climatiques, qui imposent aux entreprises de remédier aux pertes et préjudices découlant de leurs activités et qui tiennent compte des effets extraterritoriaux.

E. Stratégies de justice climatique et de justice transitionnelle concernant les pertes et préjudices

50. Compte tenu de la gravité de la situation actuelle, il importe d'envisager d'urgence des solutions nouvelles, fondées sur l'équité et les droits, pour veiller à ce que les personnes qui subissent de plein fouet les effets néfastes des changements climatiques soient en mesure d'engager la responsabilité des États et des autres porteurs de devoirs qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations et responsabilités respectives de fournir des réparations pour l'injustice climatique passée et actuelle[117]. Les stratégies de justice transitionnelle, qui comprennent l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une

[109] Cour européenne des droits de l'homme, requête nº 53600/20, arrêt, 9 avril 2024.

[110] PNUD, « Loss and damage and climate litigation: how can the Maldives and other small island developing States (SIDS) position for greater climate action? »(New York, 2023).

[111] Voir *Billy et consorts c. Australie* (CCPR/C/135/D/3624/2019).

[112] Joana Setzer et Catherine Higham, Global Trends in Climate Change Litigation: 2023 Snapshot (Londres, London School of Economics and Political Science, 2023), p. 4.

[113] Tribunal de district des États-Unis d'Amérique, District de Porto Rico, *Municipalities of Puerto Rico v. Exxon Mobil et al.*, affaire nº 3:22-cv-01550-SCC.

[114] CRC/C/88/D/104/2019, par. 10.7.

[115] Tribunal cantonal du canton de Zoug (Suisse), *Asmania et consorts. c. Holcim*, demande, 1er février 2023.

[116] Contribution de la Commission philippine des droits de l'homme.

[117] A/77/549, par. 73. Voir également Commission du droit international, projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs.

société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation[118], peuvent être utiles dans le cadre d'une approche fondée sur les droits de l'homme et l'équité visant à remédier aux pertes et aux préjudices. La recherche de la vérité, la justice pénale, les mesures de réparation et les garanties de non-répétition sont des éléments essentiels de la justice transitionnelle[119]. Les stratégies de justice transitionnelle ont déjà été mises à profit dans des contextes autres que les conflits, auxquels cette notion est traditionnellement associée, notamment dans le cadre de la lutte contre les vestiges du colonialisme et de l'esclavage, et pourraient également être exploitées pour remédier aux effets néfastes des changements climatiques[120].

51. En faisant appel à la justice transitionnelle dans le domaine des pertes et des préjudices, ainsi qu'à d'autres approches fondées sur l'équité, on pourrait, d'une part, prendre en considération les aspects des injustices historiques, coloniales et systémiques qui sont liés aux causes profondes des changements climatiques et, d'autre part, s'inscrire dans une optique de prévention qui permettrait, à l'avenir, d'éviter les pertes et les préjudices[121]. Avec une approche des pertes et des préjudices inspirée de la justice transitionnelle, on pourrait garantir la non-répétition des préjudices, recenser les causes (notamment les responsables) et les conséquences (notamment celles qui pèsent sur les droits de l'homme) des changements climatiques et faire progresser la justice et l'application du principe de responsabilité, en tenant compte de la science de l'attribution, des responsabilités communes mais différenciées et des conséquences sur les droits de l'homme, en particulier les droits des groupes touchés de manière disproportionnée. On pourrait ainsi élaborer des mécanismes de réparation des préjudices liés aux changements climatiques qui soient systémiques et sans précédent. En outre, diverses formes de réparation, de garanties de non-répétition et de recherche de la vérité permettraient de considérer, de manière globale, des aspects non économiques des pertes et des préjudices que d'autres approches risqueraient de ne pas prendre correctement en considération. Parmi ces aspects, on peut citer les questions liées à l'identité, au sentiment d'appartenance, à la préservation des connaissances des peuples autochtones et à la restauration des écosystèmes.

52. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a demandé que les stratégies de justice transitionnelle soient examinées, par exemple par une commission internationale d'enquête qui serait chargée d'examiner les causes des dommages environnementaux, tant pour assurer un travail de mémoire que pour formuler des recommandations pratiques aux États[122]. On pourrait également envisager de créer un groupe d'experts ou un autre mécanisme sur la justice climatique qui étudierait les pertes et les préjudices sous l'angle de la justice transitionnelle, afin de promouvoir la recherche de la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non-répétition, en vue d'une transformation systémique. Dans le cadre de tels travaux, on pourrait s'appuyer sur la science de l'attribution pour étudier les causes, les contributions et les responsabilités actuelles, futures et passées, afin de définir et de promouvoir des mesures de lutte contre les violations des droits de l'homme liées aux pertes et aux préjudices. Cela pourrait aider la communauté internationale à surmonter certains des défis actuels posés par les pertes et préjudices liés aux changements climatiques.

V. Conclusions et recommandations

53. **Les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques risquent de compromettre fortement et de plus en plus souvent l'exercice d'un large éventail de droits de l'homme, tels que les droits à la vie, à la santé, au logement, à l'alimentation, à la culture, à l'éducation, à un niveau de vie suffisant, au développement,**

[118] S/2004/616, p. 4.

[119] Note d'orientation du Secrétaire général intitulée « Transitional justice − a strategic tool for people, prevention and peace » (2023), p. 2.

[120] Ibid., p. 18. Voir également Sonja Klinsky et Jasmina Brankovic, *The Global Climate Regime and Transitional Justice* (Routledge, 2018).

[121] Note d'orientation du Secrétaire général, p. 24. Voir également A/76/180.

[122] HCDH, « Human Rights: a Path for Solutions » (2024), p. 14. Voir également https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2024/05/well-past-hour-countries-align-climate-laws-human-rights.

au travail, à l'eau et à l'assainissement, à l'autodétermination et à un environnement propre, sain et durable. Pour prévenir et limiter autant que possible les pertes et préjudices, et ainsi protéger les droits des générations actuelles et futures, il faut prendre des mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets. Conformément au droit des droits de l'homme, les États devraient veiller à ce que les personnes dont les droits ont été violés en raison des pertes et préjudices liés aux changements climatiques aient accès à la justice et à des recours utiles, qui peuvent prendre la forme d'une réparation, d'une indemnisation, d'une restitution, d'une réadaptation, d'une satisfaction et de garanties de non-répétition.

54. **Tous les pays devraient s'employer à remédier, y compris au moyen de financements, aux dommages climatiques auxquels ils ont contribué, conformément à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et à leurs autres obligations. Les entreprises responsables des changements climatiques devraient faire de même.**

55. **Compte tenu des contributions reçues pour la présente étude, du droit international des droits de l'homme et de mon appel à l'action en faveur des droits de l'homme, dans lequel j'ai souligné combien il était urgent de promouvoir la justice climatique, je demande aux États :**

a) D'intégrer les droits de l'homme dans les lois, politiques et évaluations relatives aux pertes et préjudices ;

b) De veiller à ce que les mesures visant à faire face aux pertes et aux préjudices soient menées par les populations, soient prises avec la participation active, véritable et sûre des personnes concernées et tiennent compte de l'intersectionnalité et de la discrimination historique et structurelle ;

c) De veiller à ce que les fonds pour les pertes et préjudices tiennent compte des questions de genre et des droits, de sorte que les personnes qui sont en première ligne de la crise climatique, notamment les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, puissent y accéder directement.

56. **Pour être précises et complètes, les évaluations des pertes et préjudices ne doivent pas omettre les conséquences sur les droits de l'homme et doivent inclure l'ensemble des aspects économiques et non économiques. Elles doivent, entre autres, protéger tous les droits de l'homme relatifs aux terres, aux territoires et aux ressources que les pertes et préjudices compromettent, y compris le droit à l'autodétermination et les droits culturels. Je demande aux États de promouvoir la mobilité fondée sur les droits, qui est une manière de faire face aux pertes et aux préjudices.**

57. **Les mesures visant à éviter et à limiter autant que possible les pertes et préjudices et à y remédier devraient favoriser une transition juste vers une économie centrée sur les droits de l'homme, au sein de laquelle les droits des personnes et le bien-être de la planète sont au cœur des décisions économiques et sociales.**

58. **Je demande, par conséquent, aux États :**

a) De créer des systèmes de protection sociale universelle fondés sur les droits et de renforcer ceux qui existent déjà, pour améliorer la résilience des populations face aux pertes et aux préjudices. Les pays développés devraient s'efforcer de soutenir les investissements des pays en développement dans le renforcement des systèmes de protection sociale ;

b) De mobiliser des ressources suffisantes pour le financement des pertes et préjudices, par exemple, grâce à un processus juste, équitable et graduel de suppression des subventions aux combustibles fossiles et à la réaffectation des ressources ainsi économisées, à l'instauration d'impôts et de prélèvements, dont des impôts sur les bénéfices exceptionnels et des prélèvements de solidarité, qui concerneraient, par exemple, les secteurs du transport maritime, de l'aviation et de l'extraction de combustibles fossiles, ainsi qu'à la mise en place d'une véritable tarification du carbone. Ces mesures devraient s'accompagner d'un allégement ou d'une restructuration de la dette des pays en développement, en particulier des pays les plus démunis et les plus touchés par les changements climatiques ;

c) De soutenir les titulaires de droits qui entendent demander réparation pour les pertes et préjudices, par des voies judiciaires ou non judiciaires. Les États devraient s'attacher à promouvoir les mesures juridiques, politiques et normatives permettant d'engager la responsabilité des pollueurs, y compris en cas de mésinformation, et à appuyer les demandes d'indemnisation pour pertes et préjudices, y compris, le cas échéant, les procédures judiciaires extraterritoriales liées au climat. Dans ce contexte, les États devraient également s'efforcer d'interdire aux entreprises du secteur des combustibles fossiles de faire de la publicité.

59. **En outre, j'engage les États à envisager de créer un groupe d'experts ou un autre mécanisme sur la justice climatique, qui serait chargé d'examiner les approches fondées sur les droits de l'homme et l'équité qui ont trait aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les pertes et préjudices et leurs conséquences sur les droits de l'homme.**